



Forum Retraite Salariés THALES

Webconférence 2^e partie
Vendredi 4 décembre 2020

Maintenir mon **niveau de vie** et ma
protection sociale,
ainsi que ceux de mes proches

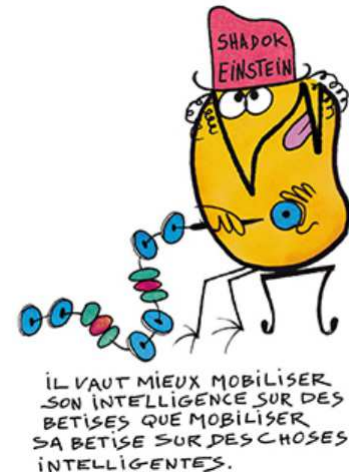
Avertissement

Ce support est destiné à un public de salariés du secteur privé ayant assisté à la présentation orale correspondante. Il est un aperçu des droits à retraite obtenus au cours de leur vie professionnelle. Il n'a pas vocation à être remis à des salariés n'ayant pas assisté à la présentation orale car il est indissociable des commentaires qui l'accompagnent.

Bien que complète et approfondie, l'information fournie reste générale et ne saurait être exhaustive au regard de la complexité des régimes et de la multiplicité des cas particuliers.

Par conséquent, il appartient aux salariés de contacter les institutions de retraite afin d'obtenir de plus amples informations sur toute situation particulière. De plus, les salariés ne sauraient se fonder sur cette seule information pour prendre une décision engageant la fin de leur carrière. En revanche, il constitue une information préalable qui permettra de tirer le meilleur profit d'un Entretien Individuel Retraite. Seul ce dernier pourra permettre de valider toute décision sur la date de départ en retraite.

La devise Shadok du mois.



Sommaire

1_Partie 1 : Les pensions de reversion

Régime de base

Régime complémentaire AGIRC-ARRCO

2_Partie 2 : Les séniors dans l'emploi

La retraite progressive

Cumul emploi retraite total ou restreint

3_Partie 3 : Retraités THALES: le maintien de la protection sociale

Santé

Prévoyance

Dépendance

LES PENSIONS DE REVERSION

2. Les bénéficiaires des pensions de réversion

- ▶ Peuvent prétendre à une pension de réversion le conjoint et les ex-conjoints du défunt sous certaines conditions.

Il faut en faire la demande !



Les concubins et partenaires de PACS ne peuvent pas bénéficier de cette pension.

2. La réversion dans le régime de base



- ▶ Le remariage ne remet pas en cause le bénéfice de la pension mais il y a une condition de ressources pour son attribution :
 - ▶ 2080 x smic horaire soit 1 738,54 € / mois pour une personne seule
- ▶ Les bénéficiaires doivent avoir plus de **55 ans** (partage de la retraite de réversion si plusieurs bénéficiaires) :
 - Veuf ou veuve
 - Conjoint d'un assuré disparu
 - Ex-conjoint divorcé, remarié ou non
- ▶ Droits : **54%** des droits du défunt à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le décès si la demande vient moins d'un an après le décès.
(Passé ce délai, 1^{er} jour du mois qui suit la demande)

Si vous avez moins de 55 ans et de faibles ressources, une allocation veuvage peut vous être attribuée pendant 2 ans.

2. La réversion dans le régime de complémentaire



Pas de conditions de ressources mais condition de mariage

↳ 55 ans **ou** 2 enfants à charge **ou** conjoint survivant invalide

↳ Taux de réversion : 60 %



2. La réversion d'orphelins



- ▶ Les orphelins de père et de mère ont droit à la pension de réversion (50% des droits) à condition d'être âgés de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent.
- ▶ Les droits peuvent être servis jusqu'à 25 ans sous conditions.
- ▶ Les orphelins reconnus invalides avant l'âge de 21 ans bénéficient de la pension de réversion, quel que soit leur âge au moment du décès du dernier parent.

2. Les pensions de réversion

	REGIME DE BASE	REGIME COMPLEMENTAIRE
Bénéficiaires	CONDITION DE MARIAGE (PACS ET CONCUBINAGE NON RECONNUS)	
Ressources	1 738,54 € / mois pour une personne seule 2 781,65 € / mois pour un couple	Pas de conditions de ressources
Age	55 ans	55 ans ou 2 Enfants à Charge ou Invalide
Taux	54%	60%
Païement	Mensuel à terme échu	Mensuel et d'avance
En cas de remariage	Maintien possible	Suppression



SENIORS DANS L'EMPLOI

5. La retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif permettant d'exercer une activité salariée à temps partiel tout en percevant une fraction de ses retraites (base et complémentaires).

Un salarié en retraite progressive n'est pas un retraité, car il n'a pas liquidé définitivement ses retraites. Pendant le dispositif, il continue d'acquérir des droits.



- **Conditions d'entrée**

- Avoir atteint l'âge de 60 ans **et**
- Justifier de 150 trimestres minimum tous régimes confondus **et**
- Exercer une activité à temps partiel à un taux compris entre 40% et 80%

- **Conditions de sortie**

- demander la liquidation définitive de la retraite (non automatique) **ou**
- reprendre une activité à temps complet

5. La retraite progressive

- Le montant de retraite de base servie est une fraction égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans l'entreprise.
- Des abattements sont calculés en fonction de l'âge de l'intéressé et du nombre de trimestres acquis
- Intérêt du dispositif

	<i>Régime général</i>	<i>Régime Agirc Arrco</i>
Salariés n'ayant pas les trimestres pour une retraite à taux plein	Acquisition de trimestres	Acquisition de Points
Salariés ayant tous les trimestres pour une retraite à taux plein	Surcote	Acquisition de Points

- ✓ Transition progressive entre l'activité professionnelle et la retraite
- ✓ Possibilité de cotiser sur un salaire reconstitué à temps plein

5. Le cumul emploi retraite



5. Le cumul emploi retraite total

Cumul intégral sans limite de ressources

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un retraité peut reprendre une activité, sans restriction de délai ou de ressources. Il continuera de percevoir à la fois ses retraites et ses revenus d'activité.

Conditions

Cesser son activité (rupture du contrat de travail),
avoir obtenu l'ensemble de ses retraites obligatoires à taux plein en France et à l'étranger,
remplir les conditions d'âge et de durée de carrière
Avoir atteint l'âge du taux plein (65/67 ans),
ou avoir atteint l'âge d'ouverture des droits (60/62 ans) et justifier la durée d'assurance requise pour le taux plein.

5. Le cumul emploi retraite restreint

Si les conditions du cumul intégral ne sont pas satisfaites

Toutes les retraites françaises et étrangères ne sont pas obtenues **ou**

Les retraites de base et complémentaires ne sont pas liquidées au taux plein **ou**

L'âge légal d'ouverture des droits (60/62 ans) n'est pas atteint. Exemple : retraite anticipée pour carrière longue ou handicap.

Alors le régime de base **CNAV/CARSAT** prévoit

Délai de 6 mois pour reprendre une activité chez le dernier employeur

L'ensemble des ressources ne doit pas dépasser 160% du SMIC ou la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires

Et les Régimes complémentaires **Agirc Arrco** prévoient

L'ensemble des ressources ne doit pas dépasser l'une des limites suivantes :

160% du SMIC

ou le dernier salaire normal d'activité revalorisé

ou le salaire moyen des 10 dernières années

5. Le cumul emploi retraite

Les retraités d'un régime de base depuis le 1^{er} janvier 2015 qui reprennent une activité professionnelle n'acquièrent plus de droits auprès des régimes légaux de retraite dont cette activité relève (base comme complémentaire).

L'offre santé, prévoyance et dépendance



LA SANTE

5. L'offre santé des retraités



THALES

Dispositions générales Santé

Régimes Santé Senior

1^{er} janvier 2020



Tous les contrats ont été mis en conformité avec le 100% Santé

Avec le plan « 100% santé » (ou reste à charge zéro), les pouvoirs publics entendent renforcer l'accès de tous les Français à des soins dentaires, optiques et auditifs de qualité, pris en charge à 100%.

3 niveaux de garanties : ARMORIQUE, BIGORRE et VANOISE avec possibilité de choisir entre option familiale et option individuelle

5. Les cotisations santé 2020

2020	VANOISE		BIGORRE		ARMORIQUE	
	Isolé	Famille	Isolé	Famille	Isolé	Famille
Retraite totale (EIG) > 75 % PASS*	152,53 €	277,71 €	122,28 €	221,40 €	98,47 €	178,28 €
Retraite totale (EIG) < 75 % PASS*	125,18 €	250,36 €	99,44 €	198,55 €	79,81 €	159,61 €

*75 % PASS = 30 852 € bruts



**Vanoise
correspond au
nouveau régime
socle de Thales.**

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

ROBERT GIP
1 62 02

TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 14/02/2024, pour le Service des retraites de l'Etat - le 01/03/2024, pour l'Assurance retraite Les cases grisées du tableau indiquent les premiers montants qui intègrent le taux plein.

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES						
AGE DE DEPART ENTRE 62 ANS ET 67 ANS						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans *
Ces montants sont calculés au	01/04/2024	01/04/2025	01/04/2026	01/04/2027	01/04/2028	
RETRAITES DE BASE						
Salarié (L'Assurance retraite)	1 257 €	1 319 €	1 382 €	1 445 €	1 508 €	1 555 €
Fonctionnaire de l'Etat (Service des retraites de l'Etat) (1)	14 950 €	16 140 €	17 380 €	18 650 €	19 970 €	21 110 €
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	752 €	752 €	752 €	752 €	752 €	752 €
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	337 €	369 €	402 €	437 €	477 €	517 €
TOTAL ANNUEL BRUT	17 296 €	18 580 €	19 916 €	21 284 €	22 707 €	23 934 €
Equivalent par mois (brut)	1 441 €	1 548 €	1 659 €	1 773 €	1 892 €	1 994 €
* Cette date de départ varie selon les régimes						
(1) Selon les éléments en notre possession, l'indice majoré pris en compte pour établir le relevé de situation individuelle était de 0422						

Montant à prendre
en compte en
fonction de l'âge de
l'assuré

5. Les garanties sante – le principe

⇒ Allègement des cotisations « frais de santé » sur **Vanoise** pendant 5 ans

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Individuelle	110 €	85 €	60 €	35 €	10 €
Familiale	160 €	125 €	90 €	55 €	20 €

⇒ Allègement des cotisations « frais de santé » sur **Bigorre** pendant 5 ans

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Individuelle	95 €	90 €	70 €	35 €	10 €
Familiale	160 €	125 €	90 €	55 €	20 €

En cas de décès du retraité, le conjoint pourra bénéficier de l'allègement sur la période restante

5. Conditions et procédure

Les conditions

- Etre sous contrat de travail au moment du départ à la retraite
- A compter du 1^{er} juillet 2019 pour tous les salariés partant à la retraite, le délai pour bénéficier de l'allègement sera désormais de 3 mois à partir de la date de la liquidation de leur retraite.

La procédure

- Les services RH THALES remettront aux futurs retraités (avant leur départ) un courrier expliquant le fonctionnement de cet abattement financier en même temps que le dossier complet Santé Senior



5. Conditions et procédure

Délai d'adhésion

- 1 an pour adhérer à Armorique, Vanoise ou Bigorre.
=> Au-delà d'un an, il n'est plus possible d'adhérer à l'un des régimes Thalès.
=> A compter du 1er juillet 2019 pour tous les salariés partant à la retraite, le délai pour bénéficier de l'allègement sera désormais de 3 mois à partir de la date de la liquidation de leur retraite.
- Si l'adhésion n'est pas effectuée en continuité avec la cessation de l'activité salariée, la prise en charge ne prend effet qu'à la date d'adhésion

Changement de garantie

- Possible après une durée d'adhésion de 3 années civiles avec délai de prévenance avant le 31 octobre

Changement d'option

- Possibilité à tout moment de passer de l'option familiale à l'option individuelle
- Passage de l'option individuelle à l'option familiale possible uniquement en cas de changement de situation de famille ou de départ à la retraite du conjoint qui bénéficiait d'une couverture santé obligatoire jusqu'alors (sur justificatif de radiation)



LA PREVOYANCE

5. L'offre prévoyance des retraités

Possibilité de conserver la
garantie **décès** des actifs
THALES jusqu'à la veille du
70^{ème} anniversaire



THALES

Notice d'information Prévoyance

Régime de Prévoyance réservé aux retraités

1^{er} janvier 2020



08/12/2020



5. Désignation des bénéficiaires

■ Clause contractuelle

Sauf dispositions contraires notifiées à l'institution par écrit, le capital est versé :

- conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps judiciairement ;
- à défaut au partenaire auquel le participant est lié par un PACS ;
- à défaut par parts égales entre eux, aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs du participant, nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- à défaut aux père et mère du participant par parts égales entre eux ;
- à défaut aux héritiers du participant suivant les règles de dévolution successorale.

■ Désignation particulière

Si cette clause ne convient pas, le retraité doit désigner expressément le ou les bénéficiaires du capital décès. En cas de pluralité de bénéficiaires, le retraité doit indiquer le pourcentage à verser à chacun d'eux (à défaut, le capital sera réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés).

Le changement de situation de famille (mariage, conclusion ou dissolution d'un PACS, séparation de corps constatée judiciairement, divorce, naissance ou adoption, décès du ou des bénéficiaires...) rend caduque la désignation expresse ; c'est alors la clause type qui trouve application.

5. Les garanties décès de base

Garanties exprimées en % du salaire annuel de référence TA/TB/TC	
Capital décès*	
Célibataire, veuf, divorcé et sans personne à charge	250%
Marié ou pacsé sans personne à charge	300%
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, et avec un enfant à charge	360%
Majoration par enfant supplémentaire à charge	+ 60 %
Capital décès accidentel*	
Capital supplémentaire	+ 200 % du salaire annuel brut
Décès double effet (en cas de décès simultané du conjoint et du participant)*	
Capital supplémentaire	+ 50 % des capitaux décès prévus
Allocation pour frais d'obsèques (décès du conjoint ou d'un enfant à charge)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS, d'un enfant à charge	75 % du PMSS limités au frais réels en cas de décès d'un enfant < 12 ans

Le **salaire mensuel de référence** est le salaire brut fixe du dernier mois civil précédant la rupture du contrat de travail, augmenté de 1/12e des parties variables perçues au cours des 12 derniers mois civils.

Le **salaire annuel de référence** est égal à 12 fois le salaire mensuel de référence.

L'**adhésion** au présent régime cesse le jour du **70^{ème} anniversaire** du retraité.

* Le montant des capitaux versés après les 65 ans du participant retraité sera réduit de 25 % par an, sans que cette réduction puisse être supérieure à 75 %.

5. Les garanties décès optionnelles

L'adhésion au régime optionnel doit se faire avant le départ en retraite

Garanties exprimées en % du salaire annuel de référence TA/TB	
Capital décès toutes causes*	
Option 1	+ 100 %
Option 2	+ 200 %
Option 3	+ 300 %
Option 4	+ 400 %
Capital décès accidentel	
Capital décès supplémentaire	+ 100 %
Rente temporaire de conjoint	
Rente	+ 8 % TA

Le capital est majoré de 10 % par enfant à charge dans la limite de 2 enfants

Le montant des capitaux versés après les 65 ans du participant retraité sera réduit de 25 % par an, sans que cette réduction puisse être supérieure à 75 %.

5. Les cotisations

L'adhésion au régime optionnel doit se faire avant le départ en retraite

Montant des cotisations	TA	TB	TC
Garantie de base	0,759%	0,048%	0,609%
Majoration de 100 % du capital décès	0,272%	0,272%	-
Majoration de 200 % du capital décès	0,543%	0,543%	-
Majoration de 300 % du capital décès	0,815%	0,815%	-
Majoration de 400 % du capital décès	1,087%	1,087%	-
Capital décès par accident	0,065%	0,065%	-
Rente temporaire de conjoint	0,360%	-	-

Les cotisations sont calculées sur le salaire brut fixe du dernier mois civil précédant la rupture du contrat de travail augmenté de 1/12^{ème} des parties variables du salaire perçues au cours des 12 mois derniers civils (l'entreprise indique le salaire à prendre en considération lors de la demande d'adhésion)

TA : Tranche du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale

TB : Tranche du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

TC : Tranche du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale



LA DEPENDANCE

5. L'offre dépendance des retraités



THALES

Notice d'information Dépendance

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative souscrit par :
Association Thales des Retraités du Régime Dépendance

Garantie réservée aux retraités
1^{er} janvier 2020



Possibilité de bénéficier d'une garantie Dépendance Facultative au moment de votre départ à la retraite pour vous couvrir en cas de perte d'autonomie partielle ou totale.

5. L'état de dépendance

L'état de dépendance totale est reconnu lorsque vous répondez aux critères de 3ème catégorie de la Sécurité Sociale, à savoir :

- être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie,
- être incapable de se livrer à la moindre activité
- et bénéficier de l'allocation tierce personne de la Sécurité Sociale.

GIR 1

Personnes dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable.

GIR 2

Personnes dont les fonctions intellectuelles ne sont pas forcément altérées et qui exigent une prise en charge pour les activités de la vie courante.

GIR 3

Personnes ayant conservé leurs fonctions intellectuelles et leurs capacités à se déplacer mais qui nécessitent des aides pour leur autonomie corporelle.

5. Les garanties dépendance

La garantie facultative permet de pallier aux conséquences financières liées à l'état de dépendance en assurant le versement de deux prestations :

UN CAPITAL

- Attribué au moment de la reconnaissance de la dépendance (Classement GIRC 3)
- Versé en une seule fois à vous-même ou à votre représentant légal

UNE RENTE VIAGERE

- Attribuée au moment de la reconnaissance de la dépendance (Classement GIRC 1 ou 2)
- Versée mensuellement à vous même ou à votre représentant légal
- Calculée en fonction de votre niveau de dépendance

État de dépendance	Prestations versées
GIR 1 (rente mensuelle)	500 €
GIR 2 (rente mensuelle)	450 €
GIR 3 (capital)	1500 €

5. Adhésion et cotisation

Conditions et Formalités d'adhésion

- Adhésion au contrat pour les anciens salariés Thales liquidant leur retraite à compter du 1^{er} Janvier 2019
- Faire la demande au plus tard dans **les 6 mois** suivant la date de prise d'effet de la retraite

Cotisation

- La cotisation reste de 0,30% du PMSS mais sans participation de l'employeur soit : **10,28 euros en 2020** (Rappel PMSS 2020 : 3 428,00 euros)
- La cotisation est payable par vos soins, mensuellement d'avance dans les 15 jours de chaque mois civil, par prélèvement sur votre compte.

Une question sur votre contrat ?

3 SOLUTIONS :

Espace client : malakoffhumanis.com

Téléphone : **0969 39 74 74** (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

Courrier : Malakoff Humanis Prévoyance
303 rue Gabriel Debacq
45777 Saran Cedex

- Direction du développement – Equipe formation

Rodolphe SAUVAGE

Tél. : +33 (0)1 80 73 65 54

Mob. : +33 (0)6 60 44 94 71

Mail : rodolphe.sauvage@malakoffhumanis.com

merci !